

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 12 novembre 2002:** L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de M<sup>e</sup> William Hartzog et de M. Keder Hyppolite, assesseurs, vient de rendre un jugement concluant que Mme Brigitte Michaud a subi du harcèlement et de la discrimination fondés sur le sexe et interdits par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, et ce alors qu'elle travaillait à la Maison des jeunes du Pic d'Aylmer sous l'autorité de M. Serge Pigeon, le défendeur. Le Tribunal ordonne en conséquence à M. Pigeon et à son employeur, la Maison des Jeunes, de verser solidairement à Mme Michaud des dommages moraux s'élevant à 5 000\$, ainsi que 2 000\$ à titre de dommages punitifs en raison du caractère intentionnel de ces atteintes.

En novembre 1996, Mme Michaud obtient le poste de coordonnatrice-directrice à la Maison des jeunes, un organisme ayant pour mission de favoriser l'implication de ces derniers dans divers domaines d'activités et ce, en concertation avec différents partenaires et institutions implantés dans l'Outaouais. Dans le cadre de ses fonctions, elle collabore régulièrement avec M. Pigeon, qui est à la fois l'un des administrateurs et le président du conseil d'administration et agit, dans les faits, comme son supérieur hiérarchique

La preuve établit de manière prépondérante que dès le début de son emploi, Mme Michaud est l'objet de paroles, de propositions et de comportements à connotation sexuelle déplacés, de la part de M. Pigeon, auxquels elle s'oppose clairement. En janvier 1997, elle lui indique même qu'elle démissionnera s'il persiste; leurs relations professionnelles deviennent alors plus difficiles. Devenue chef de famille monoparentale au printemps de la même année, elle demeure dans son poste jusqu'au mois d'août. Elle apprend alors d'un tiers (un policier municipal), trois jours après son retour de vacances, que le conseil a mis fin à son contrat. Bien que les motifs du congédiement ne lui aient jamais été fournis, le conseil lui a versé le traitement dû jusqu'à la fin de son contrat.

Le Tribunal rappelle que le harcèlement interdit par la Charte vise les actes vexatoires ou non désirés qui, en lien avec les critères de discrimination prévus dans celle-ci (tels le sexe, la race ou l'orientation sexuelle), ont un caractère répétitif de telle sorte que la conduite reprochée a des effets continus dans le temps. Dans la mesure où une victime de harcèlement n'a souvent d'autre choix que de le subir, le fait qu'elle tolère une conduite vexatoire ne saurait être assimilé à un acquiescement à celle-ci. Par ailleurs, le harcèlement exercé en cours d'emploi porte également atteinte au droit de la victime à des conditions de travail exemptes de discrimination.

De manière à offrir à la victime des mesures de réparation efficaces et utiles et afin de prévenir la répétition de tels actes dans l'avenir, Mme la juge Michèle Rivet conclut ici à la responsabilité solidaire du défendeur et de la Maison des Jeunes. Ce faisant, elle recourt aux règles du *Code civil* relatives à la responsabilité du préposé (employeur) à l'égard des actes posés, par ses commettants, dans l'exécution de leurs fonctions, ainsi qu'à celles applicables en cas de mandat. Elle note qu'à titre de président et de membre de l'organisme, M. Pigeon agissait bel et bien pour le compte et les intérêts de la Maison des jeunes, et ce tout en étant le mandataire de ses volontés.

Des dommages moraux de 5 000\$ sont accordés en tenant compte de l'abus de pouvoir consécutif au harcèlement exercé pendant neuf mois, de la discrimination subie en cours d'emploi, et des circonstances humiliantes et attentatoires à sa dignité dans lesquelles Mme Michaud a appris son congédiement.

M. Pigeon ayant intentionnellement porté atteinte aux droits de Mme Michaud, il est aussi condamné à lui verser des dommages punitifs. Comme cette intention peut également être imputée à la Maison des Jeunes en raison du statut de dirigeant que M. Pigeon y assumait, la Cour condamne aussi l'organisme au versement des 2 000\$ accordés à ce titre.

- 30 -

Pour information: M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651